

Une taxe de séjour est appliquée dans tous les hébergements marchands des 27 communes de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, du 1er janvier au 31 décembre 2020.
Son produit est intégralement versé à l'Office de Tourisme Auvergne VolcanSancy.

1) REDEVABLES :

La taxe de séjour est établie sur les séjours des personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L 2333-29 du C.G.C.T.). Elle est payée au propriétaire de l'hébergement avec ou séparément du montant de la location.

2) EXONERATIONS (loi du 16 décembre 2014) :

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé à 3€/jour

3) PERIODE DE PERCEPTION :

Du 1er janvier au 31 décembre 2020 inclus (délibération du Conseil Communautaire du 20/09/2019)

4) TARIFS :

Catégories d'hébergement	TARIFS 2020
Palaces	1.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, terrain de camping non classés, aires naturelles de camping et ports de plaisance	0.20 €
	POURCENTAGE
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air et chambres d'hôtes	4 %

5) CONTESTATION :

R*2333-57 : Tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire ou principal locataire, soit la quotité de la taxe à lui réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation. Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée et sont jugées sans frais.